

Statuts d'UNITERRE

Chapitre 1 : nom - but - siège - durée

Art. 1

L'Union des Producteurs Suisses (UPS) prend le nom d'UNITERRE.

Art. 2

UNITERRE est une organisation syndicale constituée en association selon les articles 60 et suivants du CCS.

Art. 3

UNITERRE a pour but la défense économique et morale des exploitants agricoles et du monde rural devant les autorités politiques et vis-à-vis des partenaires économiques, administratifs et juridiques.

Art. 4

Dans ce but, elle est consultée, participe et intervient lors de modifications et applications de lois et ordonnances régissant l'agriculture. Elle l'est également concernant les lois et ordonnances sur l'environnement, l'aménagement du territoire, la protection des eaux, la protection des animaux, les denrées alimentaires ainsi que toutes les lois, ordonnances, règlements et toutes autres décisions qui en découlent, liés directement ou indirectement au revenu des exploitants agricoles et du monde rural.

Art. 5

UNITERRE regroupe des paysannes et paysans (dont le revenu intégral ou partiel est produit par la culture des terres agricoles, la détention d'animaux ou tout autre activité assimilée à la production agricole,) **et des personnes sympathisantes** sans distinction de sexe, d'appartenance politique ou religieuse.. Les sympathisants, personnes ou sociétés, peuvent participer aux délibérations à titre consultatif lors des prises de décisions des divers organes de l'organisation.

Art.6

UNITERRE est indépendante vis-à-vis des partis politiques.

Art. 7

UNITERRE est fondée pour une durée illimitée. Son siège est en principe celui de l'administration.

Art. 8

UNITERRE est organisée en sections. Toute nouvelle section est soumise à l'acceptation d'adhésion par l'Assemblée des Délégués. Les sections s'organisent et agissent sous leurs propres responsabilités, mais en accord avec le Comité Directeur.

Chapitre II : membres - qualité - droits – obligations

Art. 9

L'association peut en tout temps accepter de nouveaux membres. Sont membres d'UNITERRE, tous les membres des sections, ainsi que les adhérents de régions sans sections.

Art. 10

La demande d'admission se fait par écrit auprès des sections ou directement à UNITERRE, ou en payant la cotisation annuelle.

Art. 11

Tous les membres participent à la vie du syndicat en assistant aux assemblées, en faisant des propositions, soit pour présenter des revendications, soit pour organiser des manifestations. Tous ont droit de regard sur la marche du mouvement.

Art. 12

Conformément à l'art. 70 du CCS, la démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année moyennant un avis préalable de six mois. Elle est adressée par écrit au président de la section, à défaut au président d'UNITERRE. Le membre qui ne s'acquitte plus de sa cotisation est considéré comme démissionnaire après une année.

Art. 13

L'exclusion peut être prononcée à l'égard des membres dont l'attitude porterait préjudice au mouvement. Les comités de sections proposent l'exclusion aux assemblées de sections qui décident du maintien ou du rejet des propositions. En cas de maintien, les propositions sont transmises au Comité Directeur qui les soumet à l'Assemblée des délégués qui en décide. Avant toute proposition d'exclusion, l'intéressé doit être entendu. L'exclusion doit être notifiée par écrit au membre exclu.

Art. 14

Tout membre ou démissionnaire demeure tenu de remplir ses devoirs vis-à-vis d'UNITERRE jusqu'au jour de sa sortie.

Art. 15

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée des Délégués. La cotisation donne droit à l'abonnement au journal « UNITERRE » et aux services de l'organisation. Selon l'importance des services rendus, une contribution peut être demandée. Les membres sympathisants collectifs (laiteries, coopératives, etc) versent une cotisation au minimum équivalente à celle des membres paysans. Les membres sympathisants individuels et les institutions et organisations non paysannes versent une cotisation différenciée de celle des membres paysans.

Chapitre III : organisation – organes

Art. 16

Les organes d'UNITERRE dont les membres sont élus pour trois ans et rééligibles, sont:

1. L'Assemblée des Délégués
2. Le Comité Directeur
3. La Commission de Gestion
4. Les Commissions Permanentes
5. Le Bureau

Une cotisation donne droit à deux votes (si deux personnes présentes) afin d'encourager la parité homme-femme.

Art. 17

L'Assemblée des Délégués est le pouvoir suprême d'UNITERRE Elle est désignée par les sections à raison de 1 membre par 50 associés. Les membres du Comité Directeur et les présidents de sections en font partie d'office. Les membres de la Commission de Gestion n'ont qu'une voix consultative. L'Assemblée des Délégués est convoquée par le Comité Directeur et se réunit au moins une fois l'an. Elle peut aussi se réunir lorsque le cinquième des Délégués en fait la demande. Les questions suivantes sont notamment de sa compétence

- a. Elle délibère sur tous les points de l'ordre du jour, définit les options fondamentales d'UNITERRE, adopte et ratifie le programme des activités passées et à venir proposé par le Comité Directeur.
- b. Elle détermine la nature des rapports d'UNITERRE avec d'autres organisations.
- c. Elle nomme pour une durée de trois ans la Présidence d'UNITERRE, qui est assumée par un-e Président-e, une co-présidence ou une présidence collective formée par le comité directeur in corpore.
- d. Elle ratifie les propositions des sections concernant la représentation au Comité Directeur.
- e. Elle nomme les membres de la Commission de Gestion.
- f. Elle décide des cotisations à payer par les membres.
- g. Elle approuve le budget, les comptes et en donne décharge au Comité Directeur et au comptable.

- h. Elle constitue les Commissions Permanentes qu'elle juge opportunes.
- i. Elle alloue au besoin à une section un subside extraordinaire.
- j. Elle décide des modifications statutaires
- k. Elle décide de la dissolution d'UNITERRE selon l'article 28.

Art. 18

Le Comité Directeur est composé de au moins deux membres par section dont son/sa président-e. Chaque section est tenue d'envoyer un membre à chaque assemblée du Comité Directeur. La Présidence est nommée selon les dispositions statutaires (art. 16). En cas de Présidence collective, le comité directeur s'organise lui-même en attribuant les charges de représentation pour une année. Pour le surplus, le Comité Directeur se constitue lui-même. Il veillera à ce que les personnes élues soient membres d'UNITERRE. Qu'un membre sur deux soit âgé de moins de 45 ans, que la présence de paysannes soit encouragée et que chaque membre participe au moins à six assemblées du Comité Directeur par année. Il se réunit sur convocation de la Présidence aussi souvent que nécessaire et, dans la règle, tous les mois. Cinq membres au moins peuvent en demander la réunion. La Présidence du Comité Directeur est le président d'UNITERRE. Elle préside, outre le Comité Directeur, l'Assemblée des Délégués. Elle départage en cas d'égalité de voix lors de votations. Elle représente UNITERRE. Au besoin, le/la président-e est remplacé-e par le/la vice-président-e, un-e porte-parole ou par l'un-e des secrétaires syndicaux pour une fonction de relation publique. Le Comité Directeur est l'organe exécutif d'UNITERRE. Il applique les décisions de l'Assemblée des Délégués et statue sur les rapports de la Commission de Gestion. Il rapporte les activités passées et propose la ligne de conduite et le programme d'UNITERRE à l'Assemblée des Délégués. Il prend position à l'égard des problèmes économiques et sociaux, le tout sous réserve des autres compétences définies par les statuts. Il arrête les comptes et établit le budget, les fait contrôler par la Commission de Gestion et les propose à l'Assemblée des Délégués. Le Comité Directeur prend toutes les décisions urgentes. Il en réfère dès que possible à l'Assemblée des Délégués. Le Comité Directeur engage et congédie, s'il y a lieu, le personnel d'UNITERRE (secrétaires syndicaux et autres employés de l'administration). Il établit le cahier des charges des secrétaires syndicaux.

Art. 19

La Commission de Gestion est composée de trois membres, chacun proposé par une section différente. Elle vérifie les comptes d'UNITERRE. La Commission de Gestion est notamment responsable devant le Comité Directeur de la gestion financière et administrative d'UNITERRE. Elle peut proposer au Comité Directeur le contrôle de toute la gestion d'UNITERRE par un fiduciaire. Elle fait rapport de toute son activité au Comité Directeur.

Art 20

Les Commissions Permanentes (lait, grandes cultures, internationale, marchés de proximité, accès à la terre-jeunes, femmes) sont formées afin d'approfondir des dossiers particuliers. Elles rendent comptes de leur travail au comité directeur qui valide les options prises. Les commissions se réunissent aussi souvent qu'elles le souhaitent en fonction de l'actualité et s'organisent d'elles-mêmes.

Art. 21

Le Bureau est composé de la Présidence d'UNITERRE, et des secrétaires. Il se réunit chaque fois que la situation l'exige, sur demande des organes d'UNITERRE ou des sections. Il fait des propositions d'actions au Comité Directeur qui décide de leurs opportunités. Le bureau assure l'organisation des affaires courantes, actions et manifestations et en rend compte au Comité Directeur. En cas d'urgence, il agit en accord unanime et en réfère dans les plus brefs délais au Comité Directeur. Au besoin, il demande la convocation d'urgence du Comité Directeur.

Art 22

Les secrétaires syndicaux participent aux travaux des organes d'UNITERRE avec voix consultative (cahiers des charges).

Chapitre IV : Avoir social

Art. 23

L'avoir social d'UNITERRE est constitué par:

- a. Les cotisations des membres
- b. Les recettes du journal et des publicités
- c. Le produit des manifestations organisées par UNITERRE
- d. Les dons et les souscriptions
- e. La fortune de la société.

Art. 24

L'avoir social garantit seul les dettes d'UNITERRE. Il exclut toute responsabilité des membres.

Art. 25

L'information est transmise aux membres régulièrement par le journal édité par l'association.

Chapitre V : représentation

Art. 26

UNITERRE est engagée par les signatures collectives et solidaires de la Présidence et de l'un des secrétaires syndicaux.

Art. 27

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'organisation. Les membres qui ne suivent pas les consignes des dirigeants de l'organisation sont seuls responsables des effets qui en découlent.

Chapitre VI : divers

Art. 28

Les votations et élections au sein d'UNITERRE et de ses organes se font à main levée à la majorité des membres présents. 1/3 des membres présents peuvent exiger le bulletin secret.

Art. 29

La dissolution d'UNITERRE ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents. En cas de dissolution, l'avoir social sera versé à une organisation poursuivant les mêmes buts ou consacré à une oeuvre de charité.

Art. 30

Tout conflit survenant entre organes de l'association ou membres de ses organes sera soumis à l'arbitrage d'un Tribunal d'honneur pour la constitution duquel chaque partie proposera son arbitre, ces deux arbitres choisissant le surarbitre.

Art. 31

La version française des statuts sert de base de référence.

**Les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée des Délégués
du 8 juin 2012 à Salavaux
annulent et remplacent tout autre.**

La Présidence d'Uniterre:

La Commission de Gestion : le/la secrétaire
le/la caissier/ière